

PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

La Roche sur Yon, le 29 mai 2012

*Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche sur Yon*

Affaire suivie par : Vincent BLOTHIAUX
vincent.blothiaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 51 47 76 00 – Fax : 02 51 47 76 10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société ARRIVE à Saint Jean de Beugné.

Mots-clés : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Modification des conditions d'exploitation.

Le présent rapport a pour objet un projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société ARRIVE, suite à la modification des conditions d'exploitation.

I. EXPLOITANT :

Raison sociale : ARRIVE SA

Adresse établissement : Parc d'activités Vendée Atlantique
Avenue des Frênes - 85210 Saint Jean de Beugné

Adresse siège social : Rue du stade – 85250 Saint Fulgent

Activité : Préparation de produits élaborés à base de volaille

Situation administrative : Arrêté préfectoral d'autorisation n°01/DRCLE-1-427 du 21 août 2001 modifié.

Cet établissement est considéré par l'inspection des installations classées comme « à enjeux », sur le critère de rejet des effluents traités au milieu.

II. OBJET DE LA DEMANDE :

Le 26 avril 2011, l'exploitant a transmis au préfet de la Vendée un dossier de demande de modification relatif à la mise en place d'une seconde chaudière utilisant comme fluide caloporteur une huile minérale. Ce dossier a été complété le 11 avril 2012 par une mise à jour de l'étude de dangers. Ces chaudières sont utilisées pour le process, notamment le chauffage des friteuses et de certains fours de cuisson.

Le 12 décembre 2011, l'exploitant a transmis au préfet un deuxième dossier de demande de modification relatif à une augmentation des matières premières entrant en fabrication. Dans ce dossier, l'exploitant sollicite également la mise en cohérence, avec l'arrêté ministériel applicable, des valeurs limites de rejets dans l'air associées aux chaudières.

III. MODIFICATIONS DU CLASSEMENT :

Le projet entraîne les modifications suivantes vis à vis du classement du site :

Rubrique	Désignation des activités	Niveau autorisé par l'AP du 21/08/01		Niveau acté par le Préfet avant projet		Niveau sollicité	
		Niveau	Régime	Niveau	Régime	Niveau	Régime
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale . La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	6 t/j	D	13,7 t/j	A	20 t/j	A
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale . La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	45 t/j	A	41 t/j	A	50 t/j	E
2910-A-2	Combustion Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	9 MW	D	7,8 MW	D	10,5 MW	D
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.	-	NC	10 600 l	A	25 000 l	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	-	NC	Circuit fermé (2 tours)	D	Circuit fermé (3 tours)	D

A : Autorisation, E : enregistrement, D : Déclaration

IV. IMPACT DES MODIFICATIONS :

1) Ajout d'une seconde chaudière à fluide caloporteur combustible :

La modification du volume d'huile minérale présente dans les installations de chauffage modifie le risque incendie.

Les chaudières sont chacune implantées dans une chaufferie à l'écart (plus de 10 m) du bâtiment principal accueillant notamment les lignes de fabrication. Les mêmes mesures de maîtrise de risque que pour la première chaufferie ont été mises en place pour cette nouvelle chaufferie, notamment la présence de murs REI 120 et de différents détecteurs de gaz de et de fumée asservis à l'arrêt des installations.

En matière de dispositions constructives, de dispositifs de sécurité et de rejet, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 s'appliqueront à cette installation.

La mise à jour de l'étude de danger a montré qu'en cas d'incendie, les zones d'effets seront confinées au sein des limites de propriété. L'incendie au niveau de la chaufferie n'aura pas d'impact sur les autres installations. Le risque est donc jugé acceptable.

L'analyse du risque foudre réalisée a montré l'absence de nécessité de renforcement des mesures de protection en place.

2) Augmentation des matières premières alimentaires :

Par rapport au niveau d'activité autorisé par l'arrêté du 21 août 2011, une augmentation d'environ 40% de la quantité de produits alimentaires entrant en fabrication est sollicitée. Aucune nouvelle ligne de production ne sera mise en place.

Les effluents sont traités par la STEP interne et rejetés toute l'année dans la Smagne, un affluent du Lay. Les valeurs limites suivantes sont actuellement fixées et en moyenne respectées :

- volume : 600 m³/j
- DCO : 90 mg/l
- DBO5 : 25 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Azote : 15 mg/l
- Phosphore : 2 mg/l

Compte tenu des économies d'eau réalisées et de la réduction des flux bruts arrivant à la STEP depuis 10 ans, malgré l'augmentation du niveau d'activité sollicitée, aucune modification des flux autorisés ou de la consommation d'eau n'est demandée par l'exploitant.

L'augmentation sollicitée de l'activité n'est pas susceptible de générer un autre impact. La consommation d'eau et les flux rejetés restant constants, une mise à jour de l'étude d'impact sur le milieu n'est pas nécessaire.

Cette augmentation n'entraînant pas un impact supplémentaire et le seuil IPPC n'étant pas atteint, la modification n'est pas substantielle et ne nécessite donc pas de nouvelle demande d'autorisation.

3) Valeur limite de rejet des chaudières :

Le site comprend plusieurs installations de combustion (chaudières) alimentées au gaz naturel et soumises à déclaration sous la rubrique 2910-A. L'article 5.3 de l'arrêté d'autorisation du 7 août 2001 fixe les valeurs limites des gaz issus des chaudières. L'exploitant souhaite que cet article soit mis en cohérence avec l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm ³)	
	Arrêté préfectoral du 7 août 2001	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997
SO ₂	35	35
NO _x	100	150 si P < 10 MW, 100 au-delà
Poussières	50	5

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 applique également aux valeurs limites en NO_x un coefficient multiplicateur de 1,5 pour les chaudières mises en service avant le 1er janvier 1998.

Les dernières analyses réalisées ont montré le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Actuellement, l'arrêté préfectoral n'impose pas de surveillance périodique des rejets alors que l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 prévoit une analyse triennale des NOx.

Les installations de combustion du site n'étant soumises qu'à déclaration, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation doivent être reprises de l'arrêté ministériel, le contexte local ne nécessitant pas de les renforcer.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION :

Sous réserve de la mise en place des mesures de maîtrise des risques prévues, la mise en place d'une deuxième chaudière à fluide caloporteur combustible n'engendre pas de risque supplémentaire significatif. L'inspection propose donc d'imposer une distance d'éloignement minimale de 10 m par rapport au bâtiment principal comprenant notamment les lignes de fabrication. Les autres dispositions sont déjà imposées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Concernant l'augmentation de l'activité de préparation de produits alimentaires, celle-ci ne nécessitant pas d'augmentation de la consommation d'eau et des flux rejetés au milieu naturel, l'inspection propose de ne pas modifier les valeurs limites actuellement fixées.

Concernant les rejets atmosphériques des chaudières, l'inspection propose de remplacer les valeurs limites et conditions de surveillance de l'arrêté préfectoral par celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

L'inspection propose également de modifier le tableau de classement du site pour acter les différentes modifications.

Un projet de prescriptions complémentaires est annexé au présent rapport.

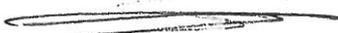
VI. AVIS DE L'INSPECTION :

L'inspection des installations classées émet un avis favorable au projet de prescriptions complémentaires joint au présent rapport, relatif notamment à l'ajout d'une chaudière à fluide caloporteur combustible et à l'augmentation de l'activité du site de la société ARRIVE à Saint Jean de Beugné.

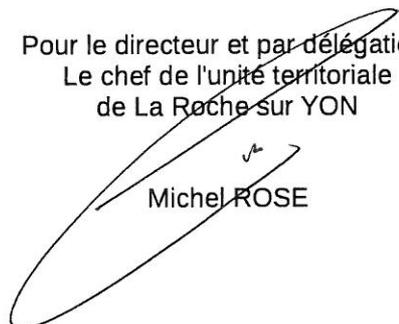
L'inspecteur des installations classées


Vincent BLOTHIAUX

Le chef de subdivision
Inspecteur des installations classées


Myriam LE NEILLON

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale
de La Roche sur YON


Michel ROSE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

Section des installations classées

Arrêté n°

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ARRIVE
pour son usine de Saint Jean de Beugné**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-427 du 21 août 2001 autorisant les activités de la société ARRIVE à Saint Jean de Beugné ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-84 du 4 février 2011 fixant à la société ARRIVE des prescriptions complémentaires ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploitation datée du 26 avril 2011 transmise par la société ARRIVE et complétée par la mise à jour de l'étude de danger transmise le 11 avril 2012 ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploitation datée du 21 novembre 2011 transmise par la société ARRIVE ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du ___ ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ou considérant les observations formulées par l'intéressé dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1136-B-b	Ammoniac (emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t.	9 t	A
2220-1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	20 t/j	A
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.	25 000 l	A
2221-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	50 t/j	E
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	10,5 MW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé ".	Circuit primaire fermé	D

A : Autorisation, E : enregistrement, D : Déclaration

Grandeur caractéristique : Élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 5 m/s.

Les gaz rejetés ont des concentrations inférieures aux valeurs limites suivantes, pour une teneur en oxygène de 3% en volume, à des conditions normales de température et de pression :

- SOx en équivalents SO₂ : 35 mg/Nm³
- NOx en équivalents NO₂ : 150 mg/Nm³ pour les installations de moins de 10 MW, 100 mg/m³ au-delà
- Poussières : 5 mg/Nm³

La valeur limite en NOx est affectée d'un coefficient 1,5 pour les installations mises en service avant le 1er janvier 1998.

L'exploitant fait procéder tous les trois ans à une analyse des oxydes d'azotes rejetés. Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4.

Les chaufferies abritant les chaudières à fluide caloporteur combustible doivent être implantées à plus de 10 m du bâtiment principal comprenant notamment les lignes de fabrication.

ARTICLE 5

Article 5.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de Saint Jean de Beugné

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.3 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet de Fontenay le Comte
- directeur départemental des Territoires et de la Mer
- délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire à la Roche sur Yon ,
- chef du Service Inter Ministériel de Défense et de Protection Civile,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le ____
Le préfet,

